



| | |
|------------------------------|--|
| Genre de document : | Projet de modifications |
| N° du document : | 23-101 |
| Objet : | Projet de modifications sur <i>Les règles de négociation</i> |
| Date de publication : | Le 28 février 2007 |
| Entrée en vigueur : | Le 28 février 2007 |

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101,
*LES RÈGLES DE NÉGOCIATION***

1. L'article 3.1 de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation, est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 par le suivant :
 - « 2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la *Loi* sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu de l'alinéa 1. ».
2. L'article 7.2 de cette norme est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « de la Bourse reconnue et de ses membres » par « des membres de la Bourse reconnue ».
3. L'article 7.4 de cette norme est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *a*, de « du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs » par « des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ».
4. L'article 11.1 de cette norme est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant :
 - « 2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente. ».
5. L'article 11.2 de cette norme est modifié :
 - 1^o dans l'alinéa 1 :

- a) par l'insertion, après « titres », de « de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation »;
- b) par l'insertion, à la fin et compte tenu des adaptations nécessaires, des sous-alinéas suivants :
 - « r) si l'ordre est pour le compte d'un initié;
 - s) toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation. »;

2° par le remplacement des alinéas 5 et 6 par les suivants :

- « 5) **La transmission de l'information sur les ordres** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.
- 6) **La forme électronique** - L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux alinéas 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue à l'alinéa 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2010.
- 7) **Les règles de conservation des enregistrements** - Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible. ».